

Arrêt

n° 73 627 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. WOLSEY loco Me J.-F. HAYEZ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le 3 janvier 1962 à Kawel Dialloubé, vous êtes marié et avez cinq enfants. Ceux-ci sont au Sénégal, à Dakar, où vous vous êtes installé en 1976 ou 1977. Vous n'avez jamais été scolarisé et vous êtes commerçant d'objets domestiques. Depuis 2000, vous êtes également le propriétaire d'un restaurant dans lequel les personnes qui le désirent peuvent organiser divers événements.

Le 3 novembre 2010, quatre hommes organisent une fête dans votre restaurant. C'est votre employée [D.D.] qui leur a loué la salle. Lors de cette fête, ceux-ci s'embrassent face aux clients du restaurant. S'en suit une bagarre. Les gendarmes sont avertis de la situation et arrivent sur les lieux. Ils interpellent

[D.D.] ainsi que les quatre hommes. Votre employée déclare que cette salle ne lui appartient pas et que vous en êtes le propriétaire. Des gendarmes viennent alors vous chercher dans votre magasin et vous emmènent à la gendarmerie. Ils vous questionnent afin de savoir qui a loué la salle à ces quatre hommes. Vous leur dites que c'est votre employée qui leur a loué cette salle mais que celle-ci a agi selon vos directives puisque vous avez dit à [D.D.] qu'elle peut louer cette salle moyennant paiement. Vous déclarez également aux gendarmes que vu que ces personnes ont payé pour la location de la salle, elles peuvent dès lors l'utiliser. Les gendarmes vous assimilent alors à un homosexuel. Dès lors, vous êtes enfermé au sein de la gendarmerie au même titre que les quatre clients de votre restaurant. Néanmoins, certains de ces gendarmes sont des clients de votre magasin. De plus, un ami à vous, [O.S.], travaille également à la gendarmerie. C'est ce dernier qui permet votre évasion deux jours plus tard. Ensuite, vous séjournez chez cet ami, celui-ci habitant au sein de la gendarmerie, pendant dix jours alors que cet ami prépare votre départ pour l'étranger.

Vous quittez le Sénégal en bateau le 15 novembre 2010 et arrivez en Belgique le 6 décembre 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le jour même de votre arrivée dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Tout d'abord, les accusations portées contre vous par les autorités sénégalaises en raison de l'orientation sexuelle que celles-ci vous prêtent, ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez que vous seriez jugé comme étant homosexuel au Sénégal (audition, p. 19). Or, selon le texte même de la loi, soit l'article 319 § 3 du Code pénal sénégalais (voir *farde bleue* annexée à votre dossier), pour ce faire, il faut que le contrevenant à la loi commette un acte impudique ou contre nature avec un individu du même sexe pour qu'il puisse y avoir condamnation. De plus, cela suppose que l'auteur de ces actes répréhensibles soit pris en flagrant délit afin d'être condamné. Or, vous ne vous êtes jamais livré à de telles pratiques et n'avez donc jamais été pris en flagrant délit. En outre, vous n'étiez pas présent lors des faits (audition, p. 7). Dès lors, il n'est pas possible que vous puissiez être condamné pour homosexualité. Partant, il est permis de considérer que les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

En outre, alors que vous déclarez avoir été arrêté et détenu par les autorités sénégalaises en raison de l'homosexualité que celles-ci vous prêtent, vous ignorez pourtant quelles sanctions vous encourriez (audition, p. 17), déclarant que la loi prévoit la peine de mort pour les homosexuels (audition, p. 17 et 18). Or, comme susmentionné, l'article 319 du Code pénal sénégalais ne prévoit en aucune façon la peine de mort pour les homosexuels (sic) (voir *farde bleue* annexée à votre dossier) mais un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 100 000 Fr à 1 500 000 Fr. Que vous puissiez l'ignorer alors que vous prétendez avoir été arrêté et détenu suite à des accusations d'homosexualité, n'est pas crédible. En effet, si vous craigniez véritablement des persécutions de la part de l'Etat sénégalais, il est vraisemblable de considérer que vous vous seriez renseigné sur les peines qui pouvaient vous être infligées; or, ce n'est pas le cas. Cela constitue un indice supplémentaire du fait que vous n'avez jamais eu à souffrir de persécutions au Sénégal au sens entendu par la Convention de Genève.

D'autre part, étant donné le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société et vu la pénalisation de l'homosexualité dans ce pays, il n'est pas crédible que des homosexuels s'embrassent en public dans un restaurant a fortiori lorsqu'il est fréquenté également par d'autres clients (audition, p. 7 et 9). De fait, compte tenu de la pénalisation de l'homosexualité et de l'hostilité de la population face aux homosexuels, il n'est pas crédible que des homosexuels se livrent à des marques d'affection ostensibles telles des baisers dans un restaurant fréquenté. En effet, agir de la

sorte serait prendre des risques inconsidérés par rapport à leur propre sécurité. Partant, vos persécutions qui découleraient de tels actes sont toutes aussi peu crédibles.

Un autre élément qui discrédite encore les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile est le fait que vous ignorez si une plainte a été déposée à votre rencontre ou encore si vous faites l'objet de poursuites judiciaires (auditions, p. 9).

Ensuite, le CGRA observe que les faits de persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile dérivent du fait qu'une de vos employées aurait loué la salle de votre restaurant à des homosexuels afin que ceux-ci y organisent une soirée.

Concernant le restaurant dont vous dites être le propriétaire, le CGRA note que vous ne faites pas la preuve de la propriété de cet établissement. Toutefois, vous justifiez cela par le fait que la gendarmerie vous aurait confisqué tous vos documents (audition, p. 15). Néanmoins, alors que vous déclarez que tous vos documents ont été confisqués par la gendarmerie (audition, p. 15), vous déposez tout de même une carte de commerçant (voir farde verte annexée à votre dossier). Selon vos déclarations, cette carte vous autorise à gérer votre restaurant (audition, p. 6). Or, l'examen de ce document met en exergue le fait que celui-ci expire le 12 octobre 2003. Telle observation tend à discréditer le fait que vous exerciez des activités commerciales au sein d'un restaurant en 2010, époque à laquelle vous situez les faits, étant donné que ce document ne vous y autorise plus. Par ailleurs, cette carte de commerçant situe votre adresse à Kolda, en Casamance, soit à des centaines de kilomètres de Dakar, là où vous déclarez vivre depuis 1976 ou 1977 (audition, p. 2). Tel constat discrédite encore le fait que vous soyez le propriétaire d'un restaurant à Dakar. Partant, les persécutions que vous auriez subies suite à une soirée s'étant déroulée dans ce restaurant perdent également leur crédibilité.

Aussi, les circonstances entourant votre évasion sont dépourvues de vraisemblance.

En effet, votre évasion du poste de gendarmerie se déroule avec tant de facilité que celle-ci n'est pas crédible (audition, p. 8 et 10). De fait, qu'un gendarme qui est chargé de votre surveillance, et est donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous échapper au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Même en considérant cela comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion a été menée à bien contredit la gravité des accusations portées contre vous.

Il est par ailleurs invraisemblable que le gendarme qui vous aide à vous échapper de prison vous loge au sein de son domicile après votre évasion alors que son domicile est sis au sein même de la gendarmerie (audition, p. 8 et 11). Agir de la sorte est en effet bien trop risqué pour le gendarme ayant permis votre évasion. Dès lors, et à nouveau, vos propos ne peuvent être tenus pour crédibles sur ce point également.

De plus, vous n'apportez qu'une description sommaire de l'appartement du gendarme chez qui vous avez résidé durant dix jours, ne parvenant qu'à dire que cet appartement est sis au deuxième étage et se compose de deux chambres et d'un salon (audition, p. 8 et 12). Pareille description ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous ignorez de quelle façon le gendarme vous ayant aidé à vous échapper s'y est pris pour ce faire (audition, p. 8). Ce constat discrédite plus encore votre arrestation et votre détention, de la même façon qu'il discrédite les persécutions qui seraient à la base de ces événements allégués.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre acte de naissance et votre permis de conduire n'attestent nullement des persécutions que vous prétendez avoir subies. Tout au plus ces documents sont des indices de votre identité et de votre nationalité mais ne permettent en rien de remettre en cause les arguments susmentionnés.

En ce qui concerne votre carte de commerçant, comme évoqué plus haut, ce document ne permet pas d'attester des persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au Sénégal, votre pays d'origine, au sens prévu

par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans le cadre de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Dans le cadre de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, un document préparé par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en date du 6 février 2006 et ayant trait à l'attitude de la société sénégalaise envers les homosexuels sénégalais.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée. Il en est de même pour la lettre de Monsieur [O.S.], gendarme qui a aidé le requérant à s'évader. Cette lettre a été rédigée à Dakar au moment où la décision attaquée a été prise et n'a pu être réceptionnée par le requérant qu'à une date ultérieure. Cette lettre vise à informer le requérant de l'actualité de sa crainte. Par conséquent, le Conseil estime devoir la prendre en considération dans le cadre des présents débats.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. La partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/5 de la Loi. Les deux moyens pris, en ce qu'ils visent cette disposition, sont dès lors irrecevables.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à :

- l'in vraisemblance que quatre homosexuels aient pris le risque de s'embrasser de façon ostentatoire dans un restaurant fréquenté par d'autres clients alors que le Sénégal est un pays homophobe,
- l'in vraisemblance qu'un gendarme chargé de la surveillance du requérant ait accepté aussi facilement de l'aider à s'évader, et ce au péril de sa carrière, et qu'il l'ait logé durant dix jours au sein de son domicile sis au sein même de la gendarmerie,
- l'incohérence que la carte de commerçant qui autorise le requérant à gérer son restaurant expire le 12 octobre 2003 alors que le requérant prétend que les faits à la base de sa demande d'asile auraient eu lieu le 3 novembre 2010 dans un restaurant dont il était le gérant,

se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Les deux premiers motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du fait qui aurait mené à l'arrestation du requérant ainsi que l'évasion alléguée. En outre, le troisième motif repris permet de remettre en cause l'existence d'un restaurant géré par le requérant et dans lequel les faits à la base de la demande d'asile se seraient déroulés.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3.1. Ainsi, concernant la première in vraisemblance, elle rappelle que la loi sénégalaise prévoit la condamnation d'un homosexuel si ce dernier est pris en flagrant délit. Elle estime dès lors qu'il est possible que des homosexuels s'affichent en public.

Le Conseil considère que cette argumentation ne peut inverser le constat effectué par la partie défenderesse. En effet, même s'il ressort effectivement du contenu de la loi sénégalaise que, pour être condamné, l'auteur d'acte homosexuel doit être pris en flagrant délit, il est permis de douter que les homosexuels prennent le risque inconsidéré de s'afficher de façon ostentatoire dans un endroit fortement fréquenté, tel un restaurant.

5.5.3.2. Ainsi, à propos de la seconde in vraisemblance, elle soutient que le gendarme qui a aidé le requérant à s'évader est un ami proche de ce dernier et qu'il l'a fait au nom de leur amitié. Elle ajoute qu'il y avait paradoxalement moins de risque à ce que l'on retrouve le requérant dès lors qu'il était logé au sein même de la gendarmerie.

Le Conseil estime que cette argumentaire ne peut énerver la motivation de l'acte querellé et soutient qu'il est inconcevable qu'un gendarme accepte si facilement d'aider un ami à s'évader alors qu'il met en jeu sa carrière et prend le risque de subir des conséquences juridiques. En outre, le Conseil considère qu'il est à nouveau in vraisemblable que ce gendarme prenne le risque de loger le requérant chez lui et ainsi, de ne pas pouvoir contester, si le requérant est repéré, qu'il est le complice de son évasion.

La lettre du 12 août 2011 est signée par un certain [O.S.], gendarme qui aurait aidé le requérant à s'évader. Le Conseil rappelle qu'un courrier privé n'a qu'une force probante très limitée dans la mesure où il est dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles ce courrier a été rédigé. De

plus, en l'espèce le Conseil ne peut vérifier si c'est effectivement ce Monsieur [O.S] qui a signé le courrier et s'il est gendarme de son état, aucun document ne permettant de le vérifier, comme par exemple une copie d'un document d'identité. En tout état de cause, ce document ne peut à lui seul pallier l'absence de crédibilité du récit du requérant tel que constaté dans le présent arrêt.

5.5.3.3. Ainsi, quant à l'incohérence relevée au sujet de la carte de commerçant, elle soutient que le requérant ne l'a pas fait renouveler « *parce que, au Sénégal, ces cartes de commerçant ne sont pas obligatoires et ce n'est pas un problème de poursuivre une activité commerciale même après la date d'expiration de la carte de commerçant* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces affirmations dès lors qu'elles contredisent expressément l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 24 mai 2011. En effet, le requérant y a déclaré expressément qu'une carte de commerce est une autorisation pour faire des activités commerciales et lorsqu'il lui a été demandé « *Quel type d'activités ?* », il a répondu « *C'est obligatoire pour faire du commerce* ». Il a en outre acquiescé lorsqu'il lui a été posé la question « *C'est un document qui est valide aussi pour les restaurants ?* » et a ajouté « *Ca (sic) m'autorise aussi à gérer le restaurant car c'est aussi du commerce* ».

5.5.3.4. En outre, le Conseil relève que le requérant a pu donner que très peu d'informations sur celui qu'il présente comme son ami qu'il « *connaît bien* » (audition cgra, p. 12), avec lequel il « *parlait beaucoup de tout et de rien* », qu'il « *voyait régulièrement* » (audition cgra, p.13), ainsi par exemple il ignore le nom de son unique fille, ou encore si son ami a des hobbies, s'il pratique un sport, son sport favori ou ses sportifs préférés, il ne connaît pas ses amis, les quelques éléments qu'il a donnés sur cette personne ne convainquent nullement le Conseil de l'existence d'une telle amitié, laquelle aurait conduit, selon le requérant, cette personne à l'aider à s'évader et à le garder caché chez lui.

5.5.3.5. Enfin, en ce qui concerne l'ensemble des argumentations précitées, le Conseil souligne qu'il ne suffit pas d'apporter des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses aux invraisemblances relevées, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède.

5.5.3.6. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité des faits allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.6. Quant à l'acte de naissance et au permis de conduire, documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, et ce pour les raisons mentionnées par la partie défenderesse.

5.7. Ainsi le document visant à contextualiser l'attitude de la société sénégalaise à l'égard des homosexuels est non pertinent dans la mesure où le Conseil estime que le récit du requérant est non crédible.

5.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE